

“ Considérant que dans le cas actuel, la défenderesse n’a mis, entre ses usines et magasins susdits, qu’une distance équivalent au tiers environ de la distance requise par les règles reconnues en Angleterre qui ne supposent même pas que l’on fabrique et emmagasine plus de cinquante tonnes à la fois, lesquelles règles sont acceptées comme raisonnables par les témoins de la demanderesse ;

“ Considérant que, d’après la preuve, les différents cas d’explosion survenus à Beloeil, à Hull, à Sand Point, les experts déclarent que les causes de telles explosions sont de deux sortes ; les unes connues et les autres inconnues et que, quand elles sont connues, elle sont dues à la négligence ou l’imprudence des ouvriers travaillant à telles exploitations, ou même à l’action de la température ;

“ Considérant que dans le cas où les causes de semblables explosions sont inconnues, il faut en conclure qu’elles sont incontrôlables, ne peuvent être prévenues, et que, par conséquent, elles constituent un danger inhérent et constant, chaque fois que telle installation est située à une distance trop rapprochée des habitations voisines ; ce qui est le cas pour la demanderesse ;

“ Considérant que si la cause de telles explosions provient de la négligence ou de l’imprudence des ouvriers elles sont également incontrôlables par le maître, et constituent le même danger inhérent et constant pour la propriété voisine ;

“ Considérant que la loi accorde une injonction à toute personne qui a raison de se plaindre d’une action dont la continuation cause des dégradations, un tort sérieux et irréparable ;

“ Considérant que la preuve faite par la défenderesse, à savoir : que certaines personnes sont établies et résident